

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL N°2014322-0003

autorisant la société SAS Parc éolien d'Allainville-aux-Bois à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois (78660)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de ses livres IV et V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la directive 2006/42/CE du parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- Vu** le décret du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin de Mangoux, Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien Charles, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

.../...

Vu la demande d'autorisation du 20 décembre 2013 reçue le 27 décembre 2013 en préfecture des Yvelines, présentée par Monsieur Didier HELLSTERN, agissant pour le compte de la société SAS Parc Éolien d'Allainville-aux-Bois, en sa qualité de directeur de développement – région Nord de la société EDF EN France dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle (92932) Paris La Défense cedex, en vue d'exploiter un parc éolien constitué de cinq éoliennes et d'éléments connexes (deux postes de livraison) sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois (78 660) aux lieux-dits Les Boternes, La Petite Contrée et sur le chemin de Souplainville ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 04 février 2014 analysant la recevabilité de la demande susvisée et constatant son caractère complet et régulier, au regard notamment des dispositions édictées aux articles R 512 – 2 à R 512 – 9 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 04 avril 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu l'ordonnance n° E 14 000 013/78 du 28 juillet 2014 annulant celle en date du 17 mars 2014 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles portant désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur les installations classées et sur les constructions du parc éolien, du 02 juin au 04 juillet 2014 inclus sur la demande présentée par la société SAS Parc Éolien d'Allainville-aux-Bois, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois (78660) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet de la préfecture des Yvelines ;

Vu le registre relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin 04 juillet 2014 inclus, ouvert à la mairie d'Allainville-aux-Bois et les avis qui ont été exprimés ;

Vu le mémoire en réponse daté du 25 juillet 2014 et transmis par le pétitionnaire au commissaire-enquêteur, suite aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport, l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur datés du 04 août 2014 et reçus en préfecture des Yvelines le 04 août 2014 ;

Vu la consultation pour information et observations éventuelles du 30 décembre 2013 des services de l'État et des organismes suivants : la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Yvelines (ARS), l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Île-de-France (DIRECCTE), la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT) – services « urbanisme » et « environnement », le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (SRA – DRAC), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu les avis émis, lors de la consultation administrative, par la direction départementale des territoires (DDT) – services « urbanisme » et « environnement », l'agence régionale de santé et la direction régionale des affaires culturelles ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte-Mesme, Corbreuse, Ablis, Châtignonville et de Prunay-en-Yvelines ;

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée « sites et paysages », lors de la séance du 16 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier électronique en date du 03 septembre 2014 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 16 octobre 2014 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2014 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique du 27 octobre 2014 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient de corriger les erreurs rédactionnelles signalées par l'exploitant ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la présente demande d'autorisation est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté ministériel relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite d'être complété, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures imposées au pétitionnaire, notamment la possibilité de définir et mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes à certaines vitesses de vent et en période de nuit, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que les mesures imposées au pétitionnaire, notamment la réalisation d'une campagne de mesures de bruit, après la mise en service du parc éolien, en période de nuit, laquelle a pour but de valider les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire (bridage et/ou arrêt de certaines éoliennes), compte tenu de l'éventuel dépassement de la valeur limite d'émergence réglementaire fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que les mesures imposées au pétitionnaire, notamment celle visant à interdire le démarrage de la phase « travaux » de construction du parc éolien durant la période de reproduction et de nidification de certaines espèces protégées, tels le Busard-Saint-Martin, le Busard cendré et le Hibou des marais, sont de nature à réduire l'impact du projet de parc éolien sur l'avifaune ;

.../...

Considérant que les mesures imposées au pétitionnaire, notamment la réalisation d'un suivi environnemental destiné à estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence du parc éolien, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à améliorer de manière substantielle les connaissances de l'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire, notamment l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations et au réseau routier, la présence de systèmes de détection d'incendie, la présence de dispositifs permettant de limiter les phénomènes de survitesse des pales des éoliennes, la présence de dispositifs permettant de déduire la formation de glace sur les pales des éoliennes, permettent de prévenir et/ou limiter les inconvénients et dangers présentés par l'exploitation du parc éolien ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet, mentionnées au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire que celui-ci s'engage à mettre en œuvre, sont de nature à réduire l'impact du parc éolien sur l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAS Parc Éolien d'Allainville-aux-Bois, dont le siège social est situé Cœur Défense – tour B- 100, esplanade du Général de Gaulle (92932) Paris La Défense cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et de celles qui pourraient lui être imposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à exploiter sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois (78 660) – lieux dits Les Boternes, La Petite Contrée, sur le chemin de Souplainville, un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants :

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux deux postes de livraison nécessaires à l'exploitation du parc éolien soumise à autorisation, de par sa nature à modifier les dangers et/ou inconvénients de cette installation, compte tenu de leur proximité ou de leur connexité.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs (éoliennes) 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes : • d'une hauteur de mât maximale de 89 mètres, • d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres La puissance maximale installée du parc éolien est de 16,5 MW	A

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 5 éoliennes relevant de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées et de deux postes de livraison, sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n°1 (E1)	567 864,3	2 386 231,8	Allainville-aux-Bois	Les Boternes	ZB n°6
Éolienne n°2 (E2)	568 331,0	2 386 057,2	Allainville-aux-Bois	Les Boternes	ZB n°6
Éolienne n°3 (E3)	567 843,6	2 385 700,3	Allainville-aux-Bois	La Petite Contrée	ZD n°34
Éolienne n°4 (E4)	568 311,5	2 385 511,7	Allainville-aux-Bois	La Petite Contrée	ZD n°34
Éolienne n°5 (E5)	568 039,6	2 384 985,4	Allainville-aux-Bois	sur le chemin de Souplainville	ZD n°10
Poste de livraison Ouest	564 724,7	2 385 159,4	Allainville-aux-Bois	sur le chemin de Souplainville	ZD n°10
Poste de livraison Est	567 735,9	2 385 155,2	Allainville-aux-Bois	sur le chemin de Souplainville	ZD n°10

Les installations citées aux articles 1.1.2 et 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec ses références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de 3 ans, par le préfet, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pas pu mettre en service l'installation dans ce délai.

.../...

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° – Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° – Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée, conformément au premier alinéa de l'article L 512 – 15 du code de l'environnement ;
- 3° – Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L 480 – 13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L 512 – 15 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Article 1.5.1 Périmètre d'éloignement

Le parc éolien est implanté de telle sorte que les éoliennes soient situées à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Ces distances sont mesurées à partir de la base du mât de chaque éolienne.

Article 1.5.2 Radars et aides à la navigation aérienne

Les éoliennes sont implantées de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

À cette fin, les éoliennes sont implantées dans le respect des distances minimales d'éloignement définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

	Distance minimale d'éloignement en km
Radar météorologique	
Radar de bande de fréquence C	20
Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10
Radar de l'aviation civile	
Radar primaire	30
Radar secondaire	16

VOR (Visual Omni Range)	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

Les perturbations générées par les éoliennes ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. À cette fin, l'exploitant implante les éoliennes selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense (ZAD) Nord basés à Cinq-Mars-La-Pile (37).

L'exploitant informe les services en charge de l'Aviation Civile (DGAC Nord) – Orly Sud 108, (94396) Orly aérogare Cedex) et de la zone aérienne de défense Nord (ZAD Nord) – B.P 29 – (37130) Cinq-Mars-La-Pile) des différentes étapes conduisant à la mise en service du parc éolien.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R 553 – 1 à R 553 – 4 du Code de l'environnement est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé forfaitairement à 50 000 euros.

Le montant initial des garanties financières à constituer est de 250 000 euros.

Article 1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service du parc éolien, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Yvelines :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet des Yvelines, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

.../...

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise chaque année le montant des garanties financières, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'article 1.6.2.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées aux articles L 516-1 et L 553-3 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce même code.

Conformément à l'article L 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet des Yvelines peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.7.6 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières, lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

.../...

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512 – 74 et R 553 – 5 à R 553 – 8 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512 – 33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet des Yvelines qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le nouvel exploitant joint à sa déclaration le document mentionné à l'article R 553 – 2 du code de l'environnement attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures édictées à l'article R 512 – 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 553 – 5 à R 553 – 8 du même code, l'usage à prendre en compte est un usage agricole tel que défini en application du point 3 du troisième alinéa de l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant, ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation et les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Ces mesures de mise en sécurité comportent :

.../...

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie, de chute et de projection ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.7.6 Remise en état du site

L'exploitant, ou à défaut la société mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa de l'article 1.7.5 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement).
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Lorsque les travaux de démantèlement et de remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet sans délai.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code l'environnement (titre 1^{er} des livres IV et V), le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'énergie, le code de l'aviation civile, le code des transports, le code de la construction et de l'habitation et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

.../...

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment pendant la phase « travaux » du parc éolien ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées, désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des installations.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

L'entreposage à l'intérieur des éoliennes de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les éoliennes et les postes de livraison sont interdits.

CHAPITRE 2.3 - PROPRETE**Article 2.3.1 Propreté**

Les installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

.../...

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Vérification des extincteurs	Annuel
7.3.1	Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre	Annuel
7.3.2	Vérification des installations électriques	Avant la mise en exploitation puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.4.1	Essais de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse des éoliennes	Avant la mise en exploitation puis tous les ans à compter de cette dernière
7.5.4.2	Contrôle des brides de fixations, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât	3 mois puis 1 an après la mise en exploitation puis une fois tous les 3 ans
7.5.4.2	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Annuel

Articles	Documents
2.1.2	Consignes d'exploitation
2.6.1	Dossier de demande d'autorisation initial, plans, arrêtés préfectoraux, documents et enregistrements en lien avec l'exploitation des installations
7.1.2	Registre des produits dangereux utilisés
7.2.3	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des éoliennes à la norme constructive NF EN 61 400-1 (version de juin 2006)
7.2.3	Justificatifs démontrant que chaque éolienne du parc est conforme aux dispositions de l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation
7.3.1	Rapports des organismes compétents attestant de la conformité des éoliennes à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)
7.3.2	Rapports installations électriques
7.5.4.2	Rapports de contrôle des brides de fixations, brides de mâts, fixation des pales et contrôle visuel du mât
7.5.4.2	Rapports de contrôle des systèmes instrumentés de sécurité
7.5.4.3	Registre des opérations de maintenance ou d'entretien
7.5.5	Consignes de sécurité
8.1.2	Justificatifs de réalisation du programme de replantation des haies (<i>le cas échéant</i>)
8.1.5	Enregistrement des mesures de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes
9.1.1	Document présentant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance
9.2.2	Suivi environnemental

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.1	Conclusions de l'étude de sol et expertise géotechnique	Avant le démarrage des travaux
8.1.2	Suivi particulier de l'avifaune (Busard St Martin, Busard cendré, Hibou des marais)	Au moins une fois durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien

9.2.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation du parc éolien
-------	-----------------	--

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.2	Suivi environnemental	Au moins une fois pendant les trois premières années de la mise en exploitation du parc éolien puis une fois tous les 10 ans
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en exploitation du parc éolien
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de chaque période
1.7.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification apportée aux installations
1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois au moins avant la date de cessation d'activité
1.7.6	Notification de fin de travaux de démantèlement et de remise en état	Dès la fin des travaux
2.5.1	Rapport d'accident	Dans les meilleurs délais qui suivent un accident ou un incident
9.3.2	Résultats de la mesure des niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**Article 3.1.1 Dispositions générales**

Durant la phase « travaux » de construction du parc éolien, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre de tout produit est interdit.

Article 3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment durant la phase « travaux » de construction du parc éolien.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site.

CHAPITRE 4.2 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**Article 4.2.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Durant la phase « travaux » de construction du parc éolien, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans les installations et éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, réduire la production de déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux, non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541– 8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543– 3 à R 543– 15 et R 543– 40 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R 543– 66 à R 543– 72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543– 131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543– 195 à R 543– 201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511– 1 et L 541– 1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets ou substances est interdit.

Article 5.1.5 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	170411	Câbles électriques
	200140 et 200301	Métaux et DIB ¹
Déchets dangereux	150202* et 150110*	Chiffons et contenants souillés par des produits dangereux
	130206* et 160107*	Huiles usagées
	160504*	Aérosols contenant des

200135*

DEEE²

¹ Déchet Industriel Banal

² Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

Le parc éolien est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V– titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit Ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- 3 pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 2 pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 1 pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 0 pour une durée supérieure à 8 heures.

Afin de respecter ces valeurs limites d'émergence, un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes est mis en place, si nécessaire, après la mise en service du parc éolien et après la réalisation d'une campagne de mesures de bruit, tel que défini à l'article 8.1.5 du présent arrêté.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limite des installations

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en n'importe quel point du périmètre de bruit défini ci-après, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour allant de 7 h à 22 h	Périodes de nuit allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure de bruit.

Le périmètre de mesure de bruit de l'installation correspond au périmètre du plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, sa durée d'apparition n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

CHAPITRE 6.3 - ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Article 6.4.1 Champ magnétique émanant

Les éoliennes sont implantées de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant de celles-ci supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

CHAPITRE 6.4 - EFFETS STROBOSCOPIQUES

Article 6.5.1 Effets stroboscopiques

Les éoliennes sont implantées de telle sorte qu'aucun bâtiment à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres ne soit impacté par l'ombre projetée des éoliennes plus de trente heures par an et une demi-heure par jour et par bâtiment.

.../...

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison de leurs caractéristiques sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces risques.

Article 7.1.2 Propreté de l'installation

L'intérieur des éoliennes est maintenu propre et est régulièrement nettoyé

Article 7.1.3 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'intérieur des éoliennes.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef, afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Article 7.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables aux abords des éoliennes. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.6 Panneaux d'affichage

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, sur le chemin d'accès de chaque éolienne, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (en particulier le n° d'appel d'urgence, n° d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation des installations) ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chutes de glace.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 Intervention des services de secours

Les installations (éoliennes et postes de livraison) disposent en permanence d'au moins une voie d'accès carrossable et d'aires de retournement pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu, convenablement signalé et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable libre de stationnement : 3 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations.

Article 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Chaque éolienne est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui est couplé avec le dispositif mentionné à l'article 7.3.4 du présent arrêté et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 7.5.5 du présent arrêté dans un délai maximal de 60 minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de chaque éolienne, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Chaque poste de livraison est également doté d'un extincteur visible, accessible et adapté aux risques présents.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.3 Conception des éoliennes

Les éoliennes sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 (version juin 2006).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque éolienne du parc est conforme aux dispositions de l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 Mise à la terre

Les éoliennes sont mises à la terre. Elles respectent les dispositions de la norme IEC 61 400 – 24 (version juin 2010).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Article 7.3.2 Installations électriques

Les installations électriques à l'intérieur des éoliennes respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures aux éoliennes sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13 – 100 (version 2001) et NFC 13 – 200 (version 2009).

Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service du parc éolien puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

.../...

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

À l'intérieur de chaque éolienne, à proximité de l'issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3 Balisage

Le balisage des éoliennes est conforme aux dispositions prises en application des articles. 6351-6 et L 6352-1 du Code des transports et des articles R 243-1 et R 244-1 du code de l'aviation civile.

À ce titre, chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances, notamment en cas de panne du réseau électrique.

Afin de limiter au maximum la gêne, l'exploitant prend toutes les dispositions, dès la mise en service des éoliennes, afin que l'ensemble des balises du parc éolien soit synchronisé.

Article 7.3.4 Systèmes de détection d'incendie et de survitesse

Chaque éolienne est dotée d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur placé sous sa responsabilité, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne.

L'exploitant ou un opérateur placé sous sa responsabilité est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes, suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'éolienne.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.3.5 Systèmes de détection de formation de glace

Chaque éolienne est équipée d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'éolienne.

En cas de formation importante de glace, l'éolienne est mise à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.

L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'éolienne, en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.

Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.5.5 du présent arrêté.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'éolienne est reconnu par l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Rétentions

Durant la phase « travaux » de construction du parc éolien, les dispositions suivantes sont respectées :

.../...

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 Surveillance des installations

L'exploitant désigne sous sa responsabilité une ou plusieurs entités référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 Formation du personnel

Le fonctionnement des installations est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec le service départemental d'intervention et de secours..

Article 7.5.3 Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté, et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Article 7.5.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité telles que définies ci-après conformément aux référentiels en vigueur.

L'intervention d'une entreprise extérieure est subordonnée à la signature d'un contrat de maintenance avec l'exploitant qui définit notamment les modalités d'accès à l'intérieur des éoliennes, les consignes de sécurité en lien avec les dispositions définies à l'article 7.5.3 du présent arrêté, les contrôles à réaliser et leur périodicité et le délai de transmission à l'exploitant des rapports de vérification.

Article 7.5.4.1 Essais de mise à l'arrêt

Avant la mise en service des éoliennes, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements.

Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur.

Article 7.5.4.2 Contrôles périodiques

Trois mois, puis un an après la mise en service du parc éolien, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de chaque éolienne consistant en un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité et des extincteurs présents dans les installations.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4.3 Entretien des installations

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien pour chaque éolienne dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour pour chaque éolienne un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Article 7.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre, afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempête de sable, incendie ou inondation.

**CHAPITRE 8.1 - MESURES DE SUPPRESSION – DE RÉDUCTION – DE
COMPENSATION****Article 8.1.1 Phase travaux**

Avant le démarrage des travaux du parc éolien, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont à transmettre au préfet des Yvelines.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de certaines espèces protégées (Busard-Saint-Martin, Busard cendré et Hibou des marais), les travaux de construction du parc éolien (terrassement, élévation, raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) sont démarrés en dehors de la période sensible, soit de mars jusqu'à mi-août.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets ou autres matières. Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place, si nécessaire.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la pollution des sols, des eaux superficielles et/ou souterraines notamment par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 8.1.2 Mesures de suivi écologique particulières**Avifaune :**

Un suivi lié à la présence éventuelle du Busard-Saint-Martin, du Busard cendré et du Hibou des marais aux abords du parc éolien est réalisé au moins une fois pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien. Ce suivi peut, à l'initiative de l'exploitant, prendre la forme d'un suivi avifaunistique durant notamment les périodes de reproduction, de nidification, de migration et d'hivernage de ces trois espèces protégées.

Les résultats de ce suivi sont transmis, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats démontrent un éventuel impact sur ces trois espèces protégées, l'exploitant devra proposer la mise en place de mesures compensatoires adaptées.

En dehors de ces mesures particulières, l'exploitant met en œuvre les dispositions de suivi environnemental prévu à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Chiroptères :

L'allumage automatique en pied d'éolienne est interdite la nuit.

L'exploitant limite le nombre de cavités au niveau des nacelles en les obturant.

En dehors de ces mesures particulières, l'exploitant met en œuvre les dispositions de suivi environnemental prévu à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Article 8.1.3 Mesures paysagères

L'ensemble du réseau électrique interne (entre les éoliennes et les postes de livraison) lié au parc éolien est enterré.

Aucune publicité ne sera affichée sur ou à proximité des éoliennes.

Article 8.1.4 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 20 décembre 2013 de la pétitionnaire ne doivent pas dans leur conception générer un risque supplémentaire pour l'avifaune présente sur le site, en attirant notamment les espèces près des éoliennes.

Article 8.1.5 Mesures de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induites par les éoliennes, l'exploitant doit, le cas échéant, mettre en œuvre un plan d'optimisation avec des modes de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes concernées. Ces mesures d'optimisation sont mises en place, si nécessaire, dans le délai de 9 mois suivant la mise en exploitation du parc éolien.

Ce plan d'optimisation est transmis, au préalable, à l'inspection des installations classées pour approbation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des éoliennes, permettant de justifier la mise en œuvre éventuelle de ce plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes. Ces justificatifs sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Ces mesures de bridage et /ou d'arrêt sont définies, renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats, d'une part, des suivis environnementaux réalisés en application des dispositions de l'article 9.2.2 du présent arrêté et, d'autre part, des mesures de la situation acoustique réalisées en application des dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté, et après validation par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE**Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les effets de ses installations sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets des installations sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des résultats.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**Article 9.2.1 Surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesures des niveaux sonores est effectuée, dans le délai de 6 mois suivant la mise en exploitation du parc éolien, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesures de bruit sera réalisée en périodes de jour et de nuit. Elle devra permettre de valider les mesures compensatoires définies par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2013 (bridage et/ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de certaines vitesses de vent).

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31 – 114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.2 Suivi environnemental

Au moins une fois durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes.

Dans l'attente de la validation d'un protocole de suivi environnemental, le suivi mis en place par l'exploitant correspond à celui décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2013.

Dès lors qu'un protocole est reconnu au niveau national, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**Article 9.3.1 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

.../...

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de mesures de surveillance

Les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée en application de l'article 9.2.1 du présent arrêté sont transmis, dans les meilleurs délais suivant leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, à :

- l'inspection des installations classées ;
- à l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines ;
- au maire d'Allainville-aux-Bois.

Les résultats du suivi environnemental défini à l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis, à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, suivant leur finalisation et validation par l'exploitant ou le bureau d'études, avec les commentaires, propositions de modifications éventuelles du suivi et présentation des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

- 1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement du parc éolien présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511– du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111–1– 5 du code de l'urbanisme.

Article 10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512–39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie d'implantation, mis à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie d'Allainville-aux-Bois (78 660), pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune d'Allainville-aux-Bois fera connaître, par procès-verbal, adressé au préfet des Yvelines (DRIEE - 35 rue de Noailles (78000) Versailles), l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation du parc éolien, à la diligence de la société SAS Parc Éolien d'Allainville-aux-Bois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture des Yvelines, et aux frais de la société SAS Parc Éolien d'Allainville-aux-Bois, dans deux journaux diffusés dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et de l'Eure et Loir.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de un mois.

Article 10.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de la commune d'Allainville-aux-Bois, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Parc Éolien d'Allainville-aux-Bois -

Fait à Versailles, 18 NOV. 2014

Le Préfet



Erard CORBIN de MANGOUX